

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

DROIT ADMINISTRATIF.

CONSEIL-D'ÉTAT.

SUR LE DROIT DE PRÉSIDENTIE DU GARDE-DES-SCEAUX. — QUESTION DE CUMUL.

En rendant compte des débats qui se sont élevés devant le Conseil-d'Etat à l'occasion du pourvoi de MM. les maréchaux Maison, Oudinot et Molitor, nous avons indiqué les doutes émis par quelques personnes sur la légalité du droit de présidence que M. le garde-des-sceaux a cru devoir s'attribuer dans cette affaire.

L'importance de cette question, qui intéresse à un haut degré l'indépendance du premier corps de justice administrative, nous engage à y revenir avec quelques développements.

Et, d'abord, nous ferons remarquer qu'il ne s'agit pas de la présidence du Conseil-d'Etat, laquelle appartient incontestablement au garde-des-sceaux, mais de la présidence du contentieux du Conseil-d'Etat, qui a été attribuée à M. Girod (de l'Ain) par l'ordonnance royale du 11 octobre 1832. Ce sont là deux attributions évidemment distinctes, et, bien que la distinction ne soit pas nettement posée dans la législation et dans la jurisprudence, elle ressort de la nature même des choses, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en examinant de près l'organisation du Conseil-d'Etat.

M. de Cormenin, dans la quatrième édition des questions de droit administratif (t. 1^{er}, p. 2, chap. 2, De la composition actuelle du Conseil-d'Etat, n. 2), dit : « Le garde-des-sceaux, ou un autre ministre désigné par le Roi, est président du Conseil-d'Etat. Un conseiller-d'Etat est nommé vice-président par le Roi. » Et, en note, M. de Cormenin ajoute : « C'est l'état actuel des choses : le ministre de l'Instruction publique a eu le Conseil-d'Etat dans ses attributions ; mais, habituellement, le garde-des-sceaux le préside. Sous la Restauration, c'était le doyen des vice-présidents des comités qui présidait le Conseil en l'absence du garde-des-sceaux. »

On voit que ce savant commentateur, nous dirons presque régulateur du droit administratif, ne s'occupe que de la présidence du Conseil-d'Etat ; mais nulle part l'attention de M. de Cormenin n'a été appelée sur l'importance que pouvait avoir la création d'un président du contentieux du Conseil-d'Etat.

Cependant il résulte des principes de la matière, tels que les reproduit M. de Cormenin (voir chap. IV, pag. 47 et 5, tome 1^{er}), qu'on doit considérer le Conseil-d'Etat sous deux points de vue principaux et complètement distincts : sous le rapport des matières administratives et sous le rapport des matières contentieuses. La forme des décisions et la composition du Conseil diffèrent essentiellement selon qu'il s'agit des unes ou des autres. En matières administratives le Conseil-d'Etat se compose de ministres secrétaires d'Etat, de conseillers d'Etat, de maîtres des requêtes, tous en service extraordinaire, autorisés à prendre part avec les membres du service ordinaire aux délibérations qui alors de fait et de droit se produisent sous formes d'avis, de projets d'ordonnance débattus à huis-clos, et que le pouvoir discrétionnaire des ministres peut changer et modifier à son gré, mais sous la responsabilité ministérielle qui est alors complètement à découvert ; tandis que dans les matières contentieuses le Conseil-d'Etat ne se compose que de conseillers d'Etat, de maîtres des requêtes et d'auditeurs, tous pris exclusivement dans le service ordinaire.

C'est après débats publics où plaident les avocats des parties, et le ministre public entendu par l'organe d'un maître des requêtes, que les décisions du Conseil-d'Etat sont arrêtées. Il est vrai que ces décisions sont encore, en la forme, des projets d'ordonnance soumis à la signature royale, sous le contre-seing d'un ministre. Mais sous la Restauration il n'est arrivé qu'une seule fois que l'arbitraire ministériel ait suspendu ou arrêté le cours d'une décision. Et depuis la révolution de juillet, c'est la première fois, dans l'affaire des maréchaux, que la rédaction d'une décision n'est pas immédiatement adoptée par un ministre ; c'est ce qui, en fait, donne le nom d'arrêts du Conseil aux ordonnances royales rendues en matière contentieuse. Procédure, formes, délais, voies d'opposition, tout y est vraiment judiciaire ; aussi la responsabilité ministérielle n'est-elle que purement fictive pour ces sortes d'ordonnances.

Ainsi autre chose est du Conseil-d'Etat et du contentieux du Conseil-d'Etat.

De même que le Conseil-d'Etat, considéré comme Conseil, se fractionne en plusieurs comités attachés aux divers ministères, de même le Conseil-d'Etat, considéré comme juge, a au-dessous de lui, et comme fraction, le comité de législation et de justice administrative chargé de diriger l'Instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses qui sont soumises à la décision de tous les conseillers en service ordinaire, réunis en audience publique, et qui, tous ensemble, composent les membres du contentieux du Conseil-d'Etat ; d'où il résulte que le comité de législation et de justice administrative, qu'on nomme aussi d'une manière extra-légale comité du contentieux, est bien l'âme, mais n'est pas le corps entier du contentieux du Conseil-d'Etat.

D'après ces notions simples et faciles à saisir en présence de l'ordonnance du 11 octobre 1832, qui crée un président du contentieux du Conseil-d'Etat, et non pas seulement un président du comité du contentieux, on est fondé à soutenir que si la présidence du Conseil-d'Etat appartient toujours au ministre dans les attributions duquel il se trouve placé, c'est la présidence du Conseil-d'Etat, service ordinaire et extraordinaire compris, délibérant sur les matières administratives ; et que pour suppléer le ministre, il y a un vice-président du Conseil-d'Etat. Mais que lorsqu'il s'agit du contentieux du Conseil-d'Etat, ce qui ne comprend que les membres du service ordinaire, il y a un président spécial, ad hoc, qui pour être vice-président du ministre lorsqu'il s'agit de matières administratives, n'en est pas moins le premier et le seul président du contentieux, dont le titre de président du contentieux du Conseil-d'Etat ne doit pas être

confondu avec les fonctions de vice-président du comité de législation et de justice administrative qu'il exerce simultanément. En conséquence, on peut soutenir que la création d'un président spécial du contentieux a enlevé au ministre le droit qu'il avait auparavant de présider les séances contentieuses du Conseil-d'Etat, et qu'il conserve seulement le droit de présider les séances administratives.

Qu'on veuille bien le remarquer, cette distinction ne s'appuie pas seulement sur l'emploi d'une expression peu régulière qui se serait glissée dans l'ordonnance du 11 octobre 1832 ; l'importance des fonctions qu'aurait occupées M. Girod (de l'Ain), la pairie dont il est revêtu, la gravité de son caractère personnel, tout démontre que ce n'est pas seulement du comité du contentieux, mais bien du contentieux du Conseil-d'Etat qu'on entendait lui déléguer la présidence. La manière dont les choses se passent dans l'état normal, est un argument invincible sur ce point. Or, si ce n'est pas seulement la présidence du comité du contentieux, mais si c'est, comme on l'a dit, la présidence du contentieux du Conseil-d'Etat qu'on a déléguée à M. Girod (de l'Ain), quel autre sens et quelle autre portée peut-on donner à ses fonctions si on ne reconnaît pas en lui le président du Conseil-d'Etat, jugeant les questions contentieuses ?

A ces considérations, on peut en ajouter une autre non moins puissante.

La nomination d'un président du contentieux du Conseil-d'Etat n'a-t-elle pas été la reconnaissance de ce grand principe constitutionnel que la responsabilité, qui est de l'essence de tous les actes ministériels, ne pouvait se concilier avec le principe non moins essentiel de l'irresponsabilité qui doit être assurée au juge administratif aussi bien qu'au juge civil ou criminel ; et, par la création d'un président en titre du contentieux du Conseil-d'Etat, n'a-t-on pas suivi la pensée qui a fait écarter des séances contentieuses les membres du service extraordinaire, qui ne sont exclus du contentieux que pour éviter que suivant le besoin de chaque cause le pouvoir ne pût venir rompre une jurisprudence et une majorité toutes formées. La présidence facultative de M. le garde-des-sceaux présente les mêmes inconvénients. Et pour démontrer ce qu'ont de sage les principes qui écartent des séances contentieuses un président extraordinaire, et qui, comme ministre, devrait rester essentiellement responsable, il suffit de jeter les yeux sur ce qui vient de se passer.

M. le garde-des-sceaux a, par son vote, brisé une majorité, et il n'a pas hésité à faire passer sous l'irresponsabilité du juge administratif une décision devant laquelle avait reculé la responsabilité de M. le ministre des finances.

En présence de ce résultat, il est inutile de parler de ce qu'avait de plus ou moins convenable la présidence de M. le garde-des-sceaux, venu tout exprès pour voter comme juge dans une question l'opinion qu'il avait émise comme député et comme ministre ; aussi était-ce quelque chose d'assez piquant que d'entendre le défenseur de M. le maréchal Molitor argumenter devant le Conseil en citant les discours prononcés par M. Barthe à la tribune, et de voir M. le président baisser modestement les yeux en s'entendant citer à lui-même.

En traitant cette question soulevée à l'occasion du pourvoi des maréchaux de France, nous croyons également nécessaire de dire quelques mots de la décision rendue par le Conseil-d'Etat.

La question de cumul qu'il a tranchée contrairement à l'avis du ministre des finances doit être jugée d'après le texte de la loi et non sur l'autorité des précédents administratifs. Autrement il n'y a pas d'abus qui ne se puisse légitimer par des abus antérieurs.

L'arrêt du Conseil est basé uniquement sur les dispositions du décret du 8 fructidor an XII.

Or, quels que soient la portée et le sens de ce décret, qui n'est pas inséré au Bulletin des Lois à sa date, et que nous avons vainement cherché à une date postérieure, ce décret exhumé des cartons du ministère de la guerre aurait été inapplicable à la seule question qui fut soumise au Conseil-d'Etat.

De quoi s'agissait-il, en effet ? d'examiner si le traitement de maréchal de France peut être cumulé avec la pension de pair de France.

De quoi traite le décret ? il n'autorise le cumul du traitement de maréchal de France qu'avec un traitement civil ou militaire, et ne parle pas du cumul avec une pension. Et s'il fallait à toute force admettre le décret, on pourrait chercher à établir une différence entre un traitement militaire ou civil, prix de fonctions actuelles, et une pension destinée à soutenir par le luxe la dignité de la pairie.

Mais ce décret, eût-il été applicable malgré sa spécialité, il a été formellement abrogé et par l'art. 78 de la loi du 26 avril 1816 : « Nul ne pourra cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit. » Et par l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, « Nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité de retraite ou de réforme. » Aussi, pour échapper à ces termes absolus et formels, soutenait-on pour les maréchaux qu'ils ne recevaient pas un traitement d'activité ; qu'en outre moins fallait-il voir dans la somme de trente mille francs qu'ils touchent du trésor un traitement de retraite ou de réforme. Cette argumentation était logique ; mais restait, pour la vérifier, la question de savoir si le maréchalat est une dignité et non un grade. Mais en présence du texte précis des lois anciennes et modernes, il a fallu renoncer à cette distinction quelque peu féodale.

Que répondre, en effet, à l'article 2, chap. IV, de la loi des 3 et 14 septembre 1791, qui dit : « Le Roi confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral. » Que répondre à l'ordonnance du 2 août 1818, dans laquelle on lit : « Les grades pour les officiers sont ceux de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, chef de bataillon ou d'escadron, lieutenant-colonel, colonel, maréchal-de-camp, lieutenant-général, maréchal de France. »

Ainsi, le maréchalat est partout désigné comme un grade, la dénomination nouvelle de dignité ne se trouve nulle part.

Au reste, ainsi que nous l'avons déjà dit, la question ne peut manquer de se représenter entière à l'examen des chambres, lors de la discussion du prochain budget.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 18 août.

LE SAINT-JEAN DE RAPHAËL. — M. COUSIN CONTRE LES HÉRITIERS DE MAILLÉ ET LA LISTE CIVILE.

De nombreuses affiches et des catalogues distribués à profusion avaient attiré une grande affluence d'amateurs à la vente qui devait avoir lieu par suite du décès de M. le duc de Maillé ; on parlait de magnifiques objets d'arts, et surtout d'une galerie de tableaux de nature à piquer vivement la curiosité et l'émulation des acheteurs. Les marchands de tableaux s'étaient donc donné rendez-vous dans l'hôtel de Maillé, et, parmi eux, M. Cousin, dont le nom n'est pas sans quelque célébrité dans ce genre de profession. La vente des tableaux eut lieu les 19 et 20 avril, et M. Cousin, pour sa part, resta adjudicataire de plusieurs morceaux de quelque prix. Cependant, le 21 avril, en procédant à la vente d'autres objets, le commissaire-priseur et l'administrateur de la succession aperçurent, relégué dans un coin, couvert de poussière et de plâtre, un tableau représentant, autant qu'on pouvait le deviner : *Saint-Jean dans le désert*.

Si l'on s'en rapportait aux simples apparences, ce tableau n'avait rien qui pût séduire les amateurs. Aussi, bien qu'il ne fût pas compris dans le catalogue, le mit-on sur-le-champ aux enchères, et M. Cousin, à qui bien des concurrents avaient cédé la place, en devint l'acquéreur moyennant 59 fr. De retour chez lui, M. Cousin contempla à loisir ce tableau, qui, débarrassé du nuage épais de poussière qui en avait momentanément obscurci les couleurs, apparaissait à ses yeux sous un jour tout nouveau. M. Cousin, en homme qui a l'expérience des choses de ce genre, le soumet à un examen minutieux, et ne tarde pas à rester convaincu qu'il ne peut être que d'un grand-maître. C'est le Saint-Jean de Raphaël ! et M. Cousin se trouve ou croit se trouver possesseur d'un original, dont il n'évaluait pas le prix à moins de 100,000 fr. C'est ainsi qu'il l'écrivait plus tard à M. de Maillé, et cela pour la modique somme de 59 fr.

Cette bonne fortune ne tarda pas à être connue ; elle fit quelque bruit ; les journaux en firent le récit. Heureux M. Cousin ! Trop heureux si des tribulations sans nombre n'étaient venues lui prouver que toute médaille a son revers. En effet, quelques jours après, M. Cousin se voyait sommé par ordre de justice de représenter le Raphaël, et sur son refus, une sorte de visite domiciliaire, une perquisition avait lieu dans ses magasins.

C'est que la nouvelle de l'adjudication était arrivée aux oreilles des héritiers de M. le duc de Maillé qui ne l'avaient pas apprise sans étonnement, car ce tableau ne leur appartenait pas et ils n'avaient nullement donné mission de le vendre. C'est qu'en outre la liste civile qui en est réellement propriétaire, avait cru devoir prendre les mesures nécessaires pour faire rentrer dans le Musée royal un tableau qui n'en était sorti que temporairement et par suite de l'autorisation donnée en 1821 à M. le duc de Maillé, par M. Forbin-Janson, directeur des Musées royaux, sous le bon plaisir de M. le ministre de la maison du Roi, de le faire transporter, comme objet d'ornement, dans l'église de Long-Pont.

Ainsi menacé dans la propriété du tableau sur lequel il paraît fonder les plus belles espérances, M. Cousin a pris les devans ; il a assigné les héritiers de Maillé en demandant la cessation du trouble dont il est l'objet et des dommages-intérêts. D'un autre côté, la liste civile, représentée par M. le préfet de la Seine, a poursuivi M. de Maillé en restitution du tableau, sinon en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Aujourd'hui M^e Paillet exposait la réclamation de M. Cousin ; il soutenait que, devenu acquéreur dans une vente publique annoncée publiquement et aux enchères, il ne pouvait, en raison du principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, être troublé dans sa propriété.

M^e Caubert, au nom des héritiers de Maillé, plaidait la nullité de la vente comme faite 1^o sans l'agrément de ses clients ; 2^o comme portant sur une chose appartenant à autrui et d'ailleurs inaliénable aux termes de la loi de 1814 sur la liste civile. Enfin, à l'égard de la prétention de la liste civile, il la repoussait en se retranchant dans les termes de l'article 1933 du Code civil, qui ne soumet qu'à la restitution du prix reçu l'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose déposée.

« La demande de 20,000 fr., comme valeur représentative du tableau, est, disait-il, exagérée d'une manière ridicule, car, bien loin que ce soit un original (l'original est déposé à Dusseldorf), ce n'est qu'une copie de fort peu de prix, et qui, en 1811, a été achetée pour le Musée moyennant 500 fr. Les épreuves que le temps lui a fait subir depuis lors n'ont-elles pas singulièrement diminué sa valeur ? Enfin, ce qui démontre le peu d'importance du tableau, c'est l'autorisation même donnée par M. le ministre de la maison du Roi à M. de Maillé, car jamais ces autorisations de déplacement ne s'appliquent à des tableaux de grands maîtres. »

La cause est remise à huitaine pour entendre l'avocat de la liste civile.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles).

Bulletin du 18 août 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De Pierre-Aimé Pinel, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat sur la personne de sa femme;
 - 2° De Louis Joyault (Deux-Sèvres), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, la nuit, maison habitée;
 - 3° D'Antoine Garrabas (Landes), cinq ans de travaux forcés, complicité par voie de recèlement de plusieurs vols commis la nuit, sur chemin public;
 - 4° Du sieur Gauthier, maître de forges à Montagny, départ. du Doubs, contre un jugement du Tribunal de police correct. de Vesoul (Haute-Saône), confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Gray, qui le condamne à six jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et à l'interdiction de quelques-unes de ses usines, pour diverses contraventions aux ordonnances de concession et de transmission nuisible des eaux.
- Sur la demande en règlement de juges formée par M. le procureur-général à la Cour royale de Poitiers, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Melle et la chambre correctionnelle du même Tribunal, dans le procès instruit contre Jérôme Magne, prévenu de banqueroute, la Cour procédant en exécution des art. 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'affaire devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers pour y être statué sur la prévention, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIALAS. — Audience du 12 août.

DOUBLE ASSASSINAT. — HORRIBLE SANG-FROID DE L'ASSASSIN.

Antoine Delluc est accusé d'un double assassinat commis sur sa belle-mère et sur sa femme.

C'est un petit homme aux cheveux grisonnants, à la figure ouverte et calme : rien dans son attitude et sa physionomie ne révèle les odieuses passions qui l'ont poussé au crime.

Avant que la Cour entre en séance, Delluc tient constamment ses regards fixés sur l'image du Christ et se frappe la poitrine en poussant de sourds gémissements; mais son œil est sec et on est tenté de croire que cette apparente contrition n'est qu'un jeu d'audience destiné à attirer sur lui la compassion de ses juges.

Voici le texte de l'acte d'accusation qui a été rédigé par M. le procureur-général Romiguières :

« Antoine Delluc, aujourd'hui âgé de 42 ans, est né à Caylus, département de Tarn-et-Garonne. Vers 1822, il épousa Marie Gayraud qui demeurait avec sa mère dans la commune de Roussayrolles, canton de Vaour, il s'établit dans cette commune auprès de sa nouvelle famille, et il continua l'état de cordonnier. Trois enfants étaient nés de cette union, constamment troublée par le caractère violent, les mœurs dissolues et l'apparente jalousie du mari, lorsque, le 27 janvier 1831, par arrêt de la Cour d'assises du Tarn, Delluc fut condamné à cinq ans de travaux forcés, pour crime de viol commis sur Henriette Gayraud, jeune fille âgée de moins de quinze ans.

« Delluc, après avoir subi sa peine, revint du bagne en 1836. L'arrêt de condamnation le plaça sous la surveillance de la haute police ; il déclara en conséquence vouloir résider à Roussayrolles, où il se réunit à sa femme et à ses trois enfants qui n'avaient pas cessé d'y habiter avec Marie Arnald, leurs mère et grand-mère. Marie Arnald, veuve en premières noces du nommé Gayraud, s'était remariée au sieur Hébrard ; elle en avait aussi plusieurs enfants, et à cette époque, 1836, Hébrard était devenu complètement aveugle.

« Soit qu'une si nombreuse réunion lui fût importune, soit inconstance, soit désir d'éloigner sa femme de ceux qui auraient pu la protéger contre ses atroces violences, Delluc quitta bientôt la résidence de Roussayrolles et fut s'établir à Saint-Michel-de-Vax, hameau de Monestiès. Sa femme et ses trois enfants l'y suivirent, mais la paix n'entra point avec eux dans cette nouvelle demeure; et du mois d'août 1836 au mois de mars 1837, les débats domestiques devinrent si fréquents, si insupportables, qu'une séparation de fait fut résolue. La femme continua de résider dans sa maison de Monestiès avec ses enfants. Delluc se fixa à Saint-Sabine, commune de Saint-Antoine, à une lieue environ de Saint-Michel. Peu de jours suffirent à cet homme passionné, emporté, jaloux, pour le faire se repentir d'une telle détermination : il prétendit rentrer au domicile de sa femme. Celle-ci résista, trouva même quelque appui auprès de l'autorité locale, et bientôt la conviction que sa femme persisterait dans sa résistance fit fermenter et éclore dans la tête d'Antoine Delluc le plus épouvantable dessein.

« Déjà dans le courant et avant le 22 de ce mois de mars, des investigations sur la conduite de sa femme, des tentatives faites pour éprouver sa vertu, des propos sinistres, des menaces plus sinistres encore, manifestèrent chez le forcat libéré l'intention de braver encore les sévérités de la justice et d'en finir avec elle par le dernier supplice.

« Vainement, la mère de ses enfants sortait pure des pièges qu'il lui tendait. Vainement, des hommes raisonnables lui remontraient l'injustice de ses plaintes et cherchaient à l'effrayer sur les suites de ses criminelles résolutions; il s'obstina à dire sa femme coupable, parce qu'il lui faut telle pour motiver un crime dont l'affreuse idée le poursuit, le subjuge; et comme s'il voulait mériter de plus en plus et s'assurer le sort ignominieux qu'il s'est promis, il prête à sa belle-mère des torts imaginaires, il la fait comptable des refus, des prétendues fautes de sa fille, pour l'envelopper dans sa vengeance.

« La journée du 22 mars est employée aux apprêts d'un crime, de deux crimes tels qu'on peut à peine y croire même après leur consommation, et qui n'auront d'égal que le sang-froid et la barbarie de l'exécution.

« Antoine Delluc va à Cordes, aux cabanes; d'abord il feint de puiser de nouveaux motifs d'exaspération dans l'inutile recherche du prétendu complice, ou plutôt, suivant lui, de l'un de ses nombreux complices de sa femme. Bientôt il achète un fusil à deux coups, de la poudre, du plomb, un chapeau et des souliers propres à résister au mauvais temps ou à de longues courses. Le temps est affreux en effet. La nuit est déjà arrivée. On lui en fait la remarque; n'importe, il part. Et avant minuit, il était à Roussayrolles, devant la porte de la maison de Marie Arnald, sa belle-mère.

« Tous les membres de cette famille étaient couchés. Au coup frappé à la porte, à la voix de son gendre, Marie Arnald se lève, ouvre, introduit Antoine Delluc qui la prie de le conduire auprès de sa femme, de les réconcilier. Marie Arnald répond comme devait répondre la mère d'une fille trop long-temps offensée, comme devait répondre celle-ci qui savait trop l'inutilité de tout rapprochement. Delluc insiste sans toutefois manifester de colère. Bientôt il veut parler en secret à sa belle-mère, il l'attire presque malgré elle hors de la maison, et, tout-à-coup, saisissant son fusil, laissé à l'extérieur, il applique la bouche du canon contre le cou de Marie Arnald. Le coup part. Elle est morte.

« Mais cette mort si prompte, mais ce sang qui coule, mais ces cris et ces pleurs qui déjà se font entendre, n'ont pas satisfait l'assassin Delluc. Il s'est promis la vie de celle qui le fit trois fois père; mais avant il fournira un trait inouï dans les fastes du crime.

« Antoine Delluc sait que sa seconde victime ne lui échappera point.

Il sait que la nuit a encore d'assez longues heures pour protéger son second crime. Il va de Roussayrolles au cabaret de Saint-Michel-de-Vax; là, il se fait servir un repas; il boit, il mange, il parle; il fait une inconcevable allusion au forfait déjà commis, et si son interlocuteur croit n'avoir qu'à le prémunir contre de funestes pensées : « Oh ! maintenant, répond-il, il faut que ma condamnation soit complète; ce sera pour la vie », et il simule le mouvement du fer qui trancha la tête du supplicié. Il paie son écot et sort; puis il rentre un moment après pour serrer la main de l'aubergiste et lui dire qu'il ne reviendra plus.

« Et il s'éloigne enfin; et quelques minutes après, un coup d'arme à feu se fait entendre vers Monestiès.

« C'est Delluc qui ayant vainement frappé à la porte de la maison de sa femme, ayant fait de vains efforts pour enfoncer cette porte, barricadée à dessein, a obtenu que du moins l'infortunée paraisse à sa fenêtre pour écouter quelques paroles de conciliation. C'est Delluc qui au moment où s'est ouvert le contrevent, où s'est offerte à lui la tête de sa femme l'a frappée d'un coup de fusil, et l'a tuée comme il vient de tuer la mère. Marie Gayraud tombe à la renverse, et ses enfants accourus, n'arrivent pas assez tôt pour recevoir son dernier soupir.

« Delluc s'éloigne à toute course, et cet homme, qui tout-à-l'heure bravait le dernier supplice, qui tout-à-l'heure jouait avec l'instrument de mort, n'entre, au loin, dans une maison que pour y vendre son fusil et les autres objets qui pourraient le trahir; n'entre plus tard dans une autre maison que pour y marchander un faux passeport; n'entre, enfin, dans une autre maison où il croit trouver asile, que pour y être reconnu et arrêté.

« Il fallait à la société cette première et prompte satisfaction. La justice lui a ménagé cette autre réparation qui ne suffit pas même toujours pour effrayer les scélérats.

« Les deux crimes ont été constatés; ils ont été reconnus tels que, par leur concomitance et le choix des victimes, un seul, Delluc seul, peut les avoir commis.

« Que s'il fallait d'autres indices, les propos, les menaces proférés depuis long-temps par Delluc; les achats faits dans la journée du 22 mars, sa présence au cabaret de St-Michel-de-Vax dans la nuit du 22 au 23, les discours qu'il y tint, l'empreinte de ses pas sur la ligne qui le devait conduire directement de cette auberge à Monestiès, sa fuite, la vente à vil prix de l'instrument homicide, la demande d'un faux passeport, prouveraient de plus en plus sa culpabilité, sans qu'il fût même besoin de recourir à ceux de la famille de Marie Arnald qui ont vu ou entendu Delluc; encore moins à ses propres enfants.

« Mais, au reste, Delluc est de ces hommes qui ne reculent pas plus devant l'aveu de leur crime que devant leur consommation. Il convient avoir tué, avoir voulu tuer sa belle-mère et sa femme. Il convient avoir préparé, médité cette exécrable action, surtout le meurtre de sa femme. « De l'auberge du nommé Fabre, dit-il, je me rendis chez ma femme avec l'intention de la tuer; aussi je lui tirai un coup de fusil au moment où elle ouvrait la fenêtre. Je l'ai fait, j'en conviens; s'il faut que je meure, je mourrai. »

« Mais, tout en avouant leur crime, les plus grands coupables cherchent à en atténuer l'horreur : une nécessité supérieure, une indomptable passion, le sentiment d'une légitime vengeance : tels ont été leurs mobiles ! Fidèle à ces traditions, Delluc parle de l'inconduite de sa femme, de ses nombreuses infidélités, des chagrins qu'elles lui ont suscités, des affronts qu'il a reçus, de l'indigne appui que sa belle-mère aurait prêté au libertinage de sa fille, de la jalousie qui s'est emparée de lui, et qui, en quelque sorte malgré lui, a déterminé ses vengeances. Mais si quelques témoins ont jeté des doutes sur la vertu de Marie Gayraud, d'autres défendent chaudement sa mémoire, et proclament qu'elle tint toujours une conduite irréprochable, n'attribuant la jalousie et les fureurs de Delluc qu'à son affreux caractère. Mais, du moins, aucun n'a pu dire que Marie Arnald ait oublié ses devoirs de mère, au point de favoriser, d'encourager les prétendues fautes de sa fille. »

Tels sont les faits qui amènent Delluc sur le banc des assises. Après la lecture de l'acte d'accusation, et au moment où l'huissier fait l'appel des témoins, Delluc demande à renouveler ses aveux et à prouver l'inconduite de sa femme. M. le président a beaucoup de peine à lui imposer silence.

Les témoins entendus confirment tous les faits de l'accusation et donnent un démenti formel aux réponses que Delluc cherche à diriger contre la mémoire de sa femme.

La tâche de M. Guiraud, procureur du Roi, était facile; il n'avait qu'à repousser l'excuse de Delluc; c'est à ce but qu'ont tendu ses efforts.

M^e Pulazy, défenseur, n'a pu insister que sur l'admission des circonstances atténuantes; il l'a fait avec zèle et chaleur. Pendant sa plaidoirie, l'accusé se met à genoux, et, les yeux fixés sur le Christ, il se frappe vivement la poitrine. M. Vialas, président, a présenté avec talent le résumé des débats.

Le jury monte à la chambre des délibérations à six heures; il en descend une demi-heure après avec une réponse affirmative sur toutes les questions.

Delluc est condamné à mort.

M. le président, à Delluc : Vous avez trois jours pour vous pourvoir contre l'arrêt que vous venez d'entendre.

Delluc, froidement : Je n'en ferai rien... Je mourrai quand on voudra... Si la justice de là haut ne vaut pas mieux que celle des hommes, elle ne vaut pas grand chose. Le condamné se retire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

Audience du 11 août 1837.

OUVERTURE ILLÉGALE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE.

Guillaume Marzel, débitant de tabac à Saint-Renan, est prévenu d'avoir ouvert dans cette ville une école primaire privée, sans avoir préalablement obtenu le brevet de capacité et le certificat de moralité exigés aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. C'est une plainte, formulée contre lui par M. Calloch, inspecteur des écoles primaires du département, qui sert de base aux poursuites.

MM. Levessel, maire, et Lehir, curé de Saint-Renan, sont cités en témoignage. M. Levessel dépose le premier :

« M. l'inspecteur étant venu à Saint-Renan dans le courant de mai dernier, pour visiter les écoles autorisées et non autorisées, visita d'abord les premières, puis les secondes. Je me rendis avec lui chez Guillaume Marzel; nous y trouvâmes quelques élèves auxquels il donnait des leçons; dès qu'ils nous aperçurent, ces élèves s'enfuirent dans une chambre au-dessus. On demanda au prévenu s'il avait un brevet, il ne put le justifier; procès-verbal fut immédiatement dressé par M. l'inspecteur.

« Marzel était en instance pour obtenir un brevet; des promesses lui avaient été faites. Je lui avais déjà conseillé de cesser ses leçons jusqu'à ce qu'il eût été en règle : il ne tint pas compte de mes avis. Il n'a cependant pas exercé depuis le procès-verbal de l'inspecteur. »

M. le président : Le prévenu exigeait-il de ses élèves une rétribution plus élevée que celle de l'instituteur en titre? — R. Non, je crois même qu'il prenait moins.

M. Lehir, curé de St-Renan, dépose dans le même sens : il accompagna, lui aussi, l'inspecteur, lors de sa visite chez le prévenu.

On passe à l'interrogatoire de Guillaume Marzel, âgé de 57 ans, débitant de tabac et maître d'école à Saint-Renan.

Le 17 mai dernier, l'inspecteur vint visiter mon école, accompagné du maire et du curé.

M. le président : Est-ce vous qui avez fait fuir vos élèves à l'arrivée de ces messieurs? — R. Non, ils ont quitté d'eux-mêmes.

D. Vous instruisiez ces élèves; que leur appreniez-vous? — R. Je les faisais lire en breton; c'est le breton, ma langue.

D. Vous n'aviez pas d'autorisation? — R. J'avais été à Quimper quelque temps auparavant; on m'avait promis un brevet.

D. Aviez-vous une autorisation provisoire? — R. Non.

D. Savez-vous qu'en exerçant ainsi illégalement, vous faisiez tort à l'instituteur en titre? — R. Je ne lui faisais pas tort, au contraire, je lui rendais service; mes élèves vont tous chez lui, lorsqu'ils sont un peu décroûtés. (Rires.)

D. L'instituteur en titre se chargerait lui-même de ce soin; d'ailleurs, vous avez contrevenu à la loi du 28 juin 1833, que vous devez connaître. — R. Je n'ai pas cru contrevenir à la loi; c'est par charité que j'instruisais dix malheureux enfants; je leur apprenais leur Pater, leur Ave et leur catéchisme.

D. Vous n'avez jamais subi de condamnation? — R. Non, c'est la première fois que je parais au Palais de Justice, et j'espère ne plus y revenir.

D. Je l'espère comme vous. Vous appreniez à lire à vos élèves? — R. Oui, en breton.

D. Vous leur appreniez aussi l'arithmétique? — R. Oui, l'addition et la soustraction.

D. Mais, c'est là ce qui constitue l'enseignement primaire au premier degré. — R. Je ne sais pas si c'est le premier ou le second degré, mais je n'ai pas cru mal faire.

M. l'avocat du Roi conclut à ce que l'application soit faite au prévenu, de l'art. 6 de la loi précitée. Cet article porte une peine de 50 à 200 francs d'amende contre celui qui aurait ouvert une école primaire sans avoir rempli les formalités préalables.

M^e Clérec aîné, présent à l'audience, réclame toute l'indulgence du Tribunal en faveur du prévenu, qui a été son camarade de collège.

Guillaume Marzel est condamné au minimum de la peine: 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans la Revue de l'Aveyron et du Lot :

CAHORS. — « De nombreux établissements religieux pour les femmes s'élevèrent depuis quelque temps dans notre département. L'autorité municipale exige-t-elle l'accomplissement des formalités voulues par la loi ? Il faut charitablement le supposer. Mais ne se laisse-t-elle pas tromper parfois, et ne devrait-elle pas prendre toutes les précautions que commande le jeune âge des enfants qui vont être confiés à ces nouvelles débarquées?... Ne devrait-on pas être positivement fixé tout au moins sur le nom de ces fondatrices nomades ? Ces questions seront peut-être résolues par les résultats des faits suivants :

« Il y a quelque temps qu'on vit arriver à La Capelle-Marival une dame venant de Paris, portant nom de S... V... ; elle fonde une maison d'éducation, couvent, etc. etc. Dans le mois d'août courant, après une longue correspondance dans laquelle la jeune B... F... se plaint d'abord de sa manière d'être au couvent, M^{me} veuve F... arrive de Paris pour réclamer sa fille. L'intervention de M. le procureur du Roi est nécessaire. Ce magistrat se rend sur les lieux et faire remettre la mineure entre les mains de sa mère. 6 août 1837.

« Ces deux dames arrivent à Figeac. Le soir, à l'entrée de la nuit, oubliant partie des commandemens de Dieu, la jeune néophyte, en contradiction avec ses premiers écrits, échappe à la surveillance de sa mère, suit dans les rues un individu qui était venu la prendre, et qui la place sur un cheval. Peu faite à l'exercice de l'équitation, cette infortunée court les bois et arrive à onze heures ou minuit, conduite par... elle est replacée au cloître.

« Il est difficile de peindre la douleur d'une mère qui, dans un pays étranger, se voit enlever son enfant à l'entrée de la nuit. Un nouvel appel est fait à la magistrature, à la force publique. Espérons que les auteurs de cet enlèvement seront connus et placés sous l'action de la loi. Une information judiciaire sur des faits aussi graves est d'autant plus nécessaire, qu'il est déjà affirmé et constaté par procès-verbal que le beau nom S... V... n'était qu'un nom de guerre, et que la personne qui s'en était affublée avait par là caché son vrai nom comme sa vraie qualité ! »

PARIS, 18 AOUT.

Par ordonnance du 18 août 1837 ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux, M. Limoges, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Rateau, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bordeaux, M. Béro, substitut du procureur du Roi près le siège de Libourne;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Certia, avocat à Mirande;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Teulière, substitut du procureur du Roi, près le siège de Moissac, en remplacement de M. Daigny, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Gastambide, ancien substitut près le siège de Mantes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Beroland, substitut à Château-Thierry;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Château-Thierry, M. Gelle, juge-suppléant au même siège.

— Il y a quelque temps, une dame, que depuis on a reconnu être atteinte d'une aliénation mentale et d'une monomanie suicide, tenta de se noyer dans la Seine. Retirée des eaux et rappelée à la vie grâce aux prompts et généreux secours qui lui furent prodigués, cette dame fut conduite dans la maison de M. le docteur Blanche, et là, on s'aperçut, non sans quelque surprise, qu'elle avait eu soin, avant de se livrer à l'acte de folie qui avait compromis ses jours, de coudre dans ses vêtements des valeurs importantes telles que titres, billets etc., qui ne s'élevaient pas à moins de 25,000 fr. M. Coulon Desrochers, son mari, demanda, comme maître de la communauté et des droits et actions de sa femme, la restitution de ces valeurs; mais, la famille s'y opposa, forma une demande en interdiction et insista pour que, jusqu'à l'événement de cette demande, elles restassent déposées à la caisse des consignations. La question n'était pas sans difficulté; car si M. Coulon Desrochers invoquait le principe de la puissance maritale, la famille soutenait

qu'il y avait un grave intérêt à soustraire ces valeurs à son administration; mais une autre difficulté se présentait : comment la propriété des objets trouvés sur M^{me} Coulon se trouvait-elle établie ? Ne pouvait-il pas se faire que cette dame, dans son état d'aliénation, se fût emparée d'objets appartenant à d'autres ? Dans cette incertitude le Tribunal a pensé devoir ordonner le dépôt et surseoir à statuer jusqu'à l'événement de la demande en interdiction.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Lebove, a rendu aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Amédée Lefebvre, un jugement, contraire à des décisions antérieures et qui dénie l'existence d'un usage constant dans le commerce parisien. Dans la draperie, la soierie et nombre d'autres branches d'industrie commerciale, l'acheteur jouit d'un délai de six mois, lorsqu'il consent à se soumettre au paiement de l'escompte. Mais, s'il a promis de payer dans les 90 jours de la vente, on lui délivre une facture portant stipulation de comptant sans escompte. Cette expression est vicieuse, parce que, dans le langage ordinaire, elle suppose qu'il s'agit d'un paiement immédiat. On ne sait pas communément que, dans la langue du commerce, un paiement à 3 mois est réputé comptant et exclut toute idée d'escompte. Quand on ne veut accorder aucun terme à l'acheteur, la facture porte comptant compté sans escompte. Malgré cet usage, qui est certain, le Tribunal a décidé que la stipulation comptant sans escompte astreignait l'acheteur à payer incontinent, sans pouvoir demander aucun sursis.

Les frères Léon et Mayer Weel, marchands colporteurs, ont été condamnés par contumace, comme banqueroutiers frauduleux, par la Cour d'assises de la Seine, il y a plusieurs années. Leur extradition fut demandée au gouvernement suisse, sur le territoire duquel ils s'étaient réfugiés. Averti des poursuites dont il était l'objet, Léon Weel se mit de lui-même entre les mains de la justice. Son frère Mayer resta quelque temps caché, puis il écrivit à M. le procureur-général près la Cour de Paris que son intention était de se constituer à une époque qu'il fixait dans sa lettre. La comparution de Léon Weel devant la Cour d'assises fut retardée par suite de cette circonstance. Mais l'époque fixée arriva, et Mayer Weel n'ayant pas tenu sa promesse, son frère comparait seul devant la Cour d'assises, présidée par M. de Gloss.

Toute l'audience d'hier a été consacrée à l'audition d'une partie des témoins. Les principales charges sur lesquelles reposait l'accusation consistaient dans le détournement de marchandises et de valeurs, et dans l'absence de livres.

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, un des témoins ayant présenté des billets dont l'écriture offrait quelque similitude avec celle de l'accusé, M. l'avocat-général Plougoulm a demandé le dépôt de ces pièces, pour les faire examiner, s'il y avait lieu, ultérieurement.

L'accusé pressé de questions ne peut donner aucune explication, son frère seul serait à même de les fournir.

M^e Moulin, défenseur de l'accusé : Ce n'est pas dans cette circonstance seulement que la Cour a vu combien serait ici nécessaire la présence de Mayer Weel. Son frère Léon, qui n'était point à la tête du commerce, qui n'en a jamais eu l'intelligence, ne peut donner les éclaircissements nécessaires à la manifestation de la vérité. Je dois dire à la Cour que si Mayer Weel ne s'est point présenté comme il l'avait promis, cela a tenu à une circonstance indépendante de sa volonté; un douloureux événement l'en a empêché. Je l'ai vu il y a huit jours dans mon cabinet, et je puis prendre devant la Cour l'engagement qu'il se présentera d'ici à la prochaine session. Je supplie la Cour de renvoyer l'affaire.

M. l'avocat-général déclare qu'il ne peut consentir à un renvoi de l'affaire à une autre session.

La Cour se retire pour délibérer. Pendant sa délibération, M^e Moulin est introduit dans la chambre du conseil. Le bruit court qu'il donne des détails à la Cour sur la catastrophe dont il a parlé, et qui aurait empêché Mayer Weel de se constituer prisonnier. Il paraît que cet événement est la mort tragique du docteur P... beau-frère des accusés (dont la Gazette des Tribunaux a rapporté le suicide dans ses numéros des 26 et 27 juillet dernier). On se rappelle que M. P., après avoir eu une vive altercation sur le boulevard avec deux de ses créanciers qui lui réclamaient une somme de 1,000 fr., rentra chez lui et se donna la mort d'un coup de fusil.

La Cour rentre en séance, et après de nouvelles explications données publiquement par M^e Moulin et le consentement de M. l'avocat-général, elle prononce la remise de l'affaire à une prochaine session.

Nous avons rendu compte de la plainte en contrefaçon portée devant la 6^e chambre par M. Raissac contre les sieurs Bourdin, Palhouot et Depré, au sujet des Mémoires du condamné Collet. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 août.) Le Tribunal, statuant sur cette affaire, a rendu le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 29 du Code pénal, Collet, condamné aux travaux forcés à temps, se trouvait pendant toute la durée de sa peine en état d'interdiction légale et déchu par cela même de la gestion et de l'administration de ses biens;

« Que pendant la durée de cette même peine il ne pouvait faire un contrat valable hors la présence de son tuteur;

« Attendu en fait que la cession dont se prévaut Raissac a eu lieu avant l'expiration de la peine de Collet, et hors la présence de son tuteur; que cette cession n'a donc pu conférer aucun droit à Raissac, d'où il résulte que ledit Raissac est non-recevable en tant que cessionnaire de Collet;

« Attendu que Raissac, qui, dans sa plainte déclarait seulement avoir relouché les Mémoires de Collet, se présente aujourd'hui non seulement comme cessionnaire de Collet, mais encore comme co-auteur de l'ouvrage, et comme exerçant à ce titre un droit personnel; qu'il prétend fonder ce droit de co-proprieté sur des additions ou corrections littéraires qu'il aurait fait subir au manuscrit, sans cependant rien changer au fond du manuscrit;

« Attendu que quand bien même il serait vrai que ce travail de mise en œuvre pût constituer une co-proprieté pour Raissac, celui-ci serait dans l'obligation de prouver que Bourdin et Palhouot ont eu connaissance de ce prétendu droit de co-proprieté; que cette preuve n'a pas été faite, qu'au contraire la publication de Raissac a eu lieu sous le titre de Mémoires d'un condamné, ou vie de Collet, écrite par lui-même, ce qui exclut toute idée qu'il pût exister un co-auteur;

« Que dans ces circonstances, Bourdin n'ayant pas eu connaissance du prétendu droit de co-proprieté, a pu sans commettre un délit, publier lui-même les Mémoires de Collet, et que par les motifs ci-dessus énoncés, Palhouot, cessionnaire de Bourdin, et Depré, imprimeur, doivent être également renvoyés de la plainte;

« Le Tribunal renvoie Bourdin, Palhouot et Depré des fins de la plainte, fait main-levée de la saisie, ordonne la restitution à Bourdin et Palhouot de tous les exemplaires faisant l'objet de ladite saisie;

« Et statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par Bourdin et Palhouot, prenant en considération les circonstances dans lesquelles Bourdin et Palhouot se sont livrés à la publication et au débit desdits Mémoires, condamne Raissac aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Dans les premiers jours d'avril dernier, la police correctionnelle fit connaissance avec un sieur Talliez, se disant ancien officier de cavalerie, prévenu de menaces sous condition envers M. le comte de Noë et M. le vicomte de Brous. Il s'agissait dans l'affaire d'une jeune Anglaise de dix-huit ans, affligée de 100,000 fr. de rentes, dont le prévenu se prétendait l'amant heureux, et dont, à l'entendre, il n'était séparé que par le mauvais vouloir des deux personnages qu'il avait outragés. Talliez fut condamné à 300 fr. d'amende. Comme tout plaideur qui perd son procès, il ne fut pas content du jugement; il le fut encore moins de ceux auxquels il l'attribuait. Le 4 mai dernier, il rencontra au Palais-Royal M. le capitaine Bidon, qui avait déposé contre lui, l'appela faux témoin, lui adressa les plus outrageantes épithètes, et finit par lever sur lui la canne dont il était porteur.

Sur la plainte de M. Bidon, une instruction a été dirigée contre Talliez, et à la prévention d'outrages et de menaces adressées à un témoin à l'occasion de sa déposition en justice, est venue se joindre celle de port illégal du ruban de la Légion-d'Honneur.

Talliez se présente devant la justice, portant à sa boutonnière un large ruban rouge bordé sur l'une de ses tranches d'un lizéré blanc et jaune.

M. le président: Vous êtes prévenu de port illégal de la décoration, et cependant vous vous présentez devant nous avec cet insigne.

Talliez: Je ne suis que prévenu, et d'ailleurs, je connais mes droits, et personne ne m'empêchera de porter cette décoration.

M. le président: Je vous engage, dans votre intérêt, à vous exprimer avec plus de modération.

Talliez: Ah! c'est que, voyez-vous, moi, je connais mes droits. J'ai la Charte...

M. le président: Il ne s'agit pas de la Charte, il s'agit d'un brevet. Avez-vous un brevet qui vous autorise à porter ce ruban?

Talliez: Certainement... J'ai la Charte dans ma poche et la voici... Permettez.

M. le président: Nous n'avons pas besoin que vous nous fassiez connaître la Charte... justifiez-vous d'un brevet?

Talliez, sans s'émouvoir, feuilleta dans ses papiers, en tira une Charte manuscrite, met ses lunettes, et continue: « Voici la Charte; écoutez un peu :

« Art. 28. La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison... »

Ce n'est pas cela; pardon, je me suis trompé.

« Art. 67. La France reprend ses couleurs, la cocarde tricolore... »

Ce n'est pas encore cela; mille pardons; m'y voici :

« Art. 63. La Légion-d'Honneur est maintenue... »

M. le président: Encore une fois, justifiez-vous d'un brevet?

Talliez: Le voici, le voici mon brevet, puisque vous êtes si pressé. (Le prévenu tend à M. le président un papier crasseux.)

M. le président, lisant :

De même qu'excité par la guerre Napoléon devint empereur et roi, Vous êtes des amours et la reine et la mère.

Talliez: Je me suis trompé encore; ce sont de petits vers... M. le président: Ils ont déjà figuré en police correctionnelle dans votre premier procès.

Talliez: C'est bien possible... Voici mon brevet.

M. le président donne lecture de ce brevet, dont suit le texte. Il fait remarquer que plusieurs parties (nous les avons soulignées) ont été évidemment surchargées et grattées.

Compagnie des gardes à pied du corps du roi.

De par le roi, je délivre le brevet au sieur Talliez, Nous Casimir de Rochechouart, duc de Mortemart, pair de France, chevalier des ordres du roi, capitaine-colonel de la compagnie des gardes à pied du corps du roi, etc., etc., etc.

Certificons que le sieur Talliez (Nicolas-Louis) a fait partie des voltigeurs cent-suisse du roi au 19 mars 1815, est resté garde du corps à la 1^{re} du co... Le roi vous accorde la décoration de l'ordre de la médaille de la Fidélité helvétique de 1815.

Paris, le 25 août 1816.

Signé: le duc de MORTEMART.

M. le président: La production de ce brevet pourra vous mener plus loin qu'ici. Il y a des marques évidentes de faux.

Talliez: Je ne crains rien. Je suis sûr de moi.

M. le président: En supposant le brevet bon, il ne vous donne que le droit de porter une médaille.

Talliez: Il me donne le droit de porter un ruban rouge, coupé d'un lizéré blanc.

Les faits d'outrages à un témoin étant suffisamment prouvés ainsi que le port illégal de l'ordre de la Légion-d'Honneur, le Tribunal condamne Talliez à deux mois de prison.

M. le président: Le Tribunal se montre indulgent; mais renoncez à porter ce ruban.

Talliez: Je n'y renoncerais qu'avec ma vie; c'est mon droit; Dieu et mon Droit! J'ai la Charte dans ma poche, et la Charte est plus forte que tous les Tribunaux du monde!

M. le président: Le Tribunal ordonne, en outre, que le brevet déposé par Talliez sera joint aux pièces pour être statué ce qu'il appartiendra.

Hébert est amené sur le banc des prévenus de la police correctionnelle. Lorsque M. le président, après lui avoir fait décliner ses nom et prénoms, lui demande s'il convient du vol de six chemises qui lui est reproché, et qu'il aurait commis au préjudice de M^{me} Godon, blanchisseuse, Hébert se lève et il s'écrie: « Ah! il est encore question de ça! je demande à m'en aller! »

Le garde municipal placé près de lui, le fait rasseoir, et son interrogatoire continue.

M. le président: Répondez à ma question; convenez-vous d'avoir volé six chemises chez la femme Godon?

Le prévenu: Mais puisque j'ai déjà dit que non, cent fois non! Le commissaire de police me l'a demandé, je lui ai dit non; le juge d'instruction me l'a demandé, je lui ai dit non; vous me le demandez encore ici, et pour n'avoir pas à répéter toujours la même chose, j'aime mieux m'en aller.

M. le président: Ainsi vous niez d'être l'auteur du vol?

Le prévenu: Je le nie devant Dieu et devant les hommes; j'parie mon âme.

M. le président: Nous allons entendre la plaignante.

La femme Godon: Monsieur, c'était un samedi, sur les six heures du soir, il faisait jour comme à présent, et j'étais en train d'arranger le linge de mes pratiques pour le reporter le lendemain matin, quand voilà ce particulier qui entre chez moi; il commence par ôter son chapeau, tirer son mouchoir de sa poche et tomber sur une chaise, en disant: « Dieu de Dieu! qu'il fait chaud! »—Mais oui, que je lui réponds, moi qui crois avoir affaire à un honnête homme; et comme il n'en pouvait plus, je lui demande bonnement s'il veut prendre quelque chose... J'crois bien, l'écclérait, il venait pour ça. Mais nous n'y sommes pas encore; j'vas lui chercher une bouteille, une carafe, un verre sur une assiette, et je lui mets tout ça devant lui. Mon cadet, sans plus de façon que ça, se verse deux grands verres de vin et se les applique sur l'estomac, en me disant: « Bon petit vin! » J'crois bien, du Joigny de l'année dernière; 120 fr. la pièce, rendu dans ma cave.

M. le président: Arrivez au vol des six chemises.

La femme Godon: M'y voilà; quand il a bu, je lui demande naturellement: « Maintenant, Monsieur, quoi qu'il y a pour votre service?—Ah! oui, qu'il me dit... je voudrais parler à Monsieur votre mari.—Mon mari, que je lui réponds, je n'en ai pas, Dieu merci; je suis veuve pour vous servir.—Alors, qu'il ajoute, on m'aura mal indiqué; c'est pourtant bien ici M^{me} Godon?—C'est moi-même.—Et vous n'avez pas de mari?—Je n'ai pas de mari.—Alors pourriez-vous me donner une plume et de l'encre, que je lui écrive?—Ecrire à qui? que je lui fais, au mari que je n'ai pas?—Et non, petite farceuse, qu'il me dit en riant, à la personne qui m'avait donné la commission. » Moi, tout ça me semblait louche; cependant j'vas dans mon arrière-boutique chercher l'écrivoire; mais j'avais toujours un œil de son côté. Je le vois alors prendre six belles chemises à une pratique, qui étaient là toutes prêtes, et se sauver avec. Je cours après lui et je crie au voleur. Quand il m'entend il jette les chemises par terre, et continue à se sauver. Je crie toujours, tout en ramassant mes chemises, et on pince mon individu au moment où il détournait la rue du Grand-Hurler.

M. le président, au prévenu: Hébert, vous venez d'entendre ce qu'a dit cette femme; sa déclaration est bien positive.

Le prévenu: Il y a une chose bien plus positive encore, c'est qu'elle se trompe.

M. le président: Mais on vous a arrêté au moment où vous vous débarrassiez des objets volés.

Le prévenu: Ecoutez, peut-on être à la fois à Paris et à Grenelle? Non, n'est-ce pas? Eh bien, alors je demande à m'en aller.

M. le président: Vous prétendez donc que vous étiez à Grenelle, le 30 juin, à six heures du soir?

Le prévenu: Certainement, j'étais allé pêcher des hablettes à la ligne; je suis fou de la pêche à la ligne, et certes l'homme qui aime la pêche à la ligne est incapable de commettre un vol, c'est connu... Puis-je m'en aller?

M. le président: Avez-vous des témoins qui puissent certifier que vous étiez à Grenelle au jour et à l'heure que vous dites?

Le prévenu: Est-ce qu'on prend des témoins pour aller pêcher? J'étais à Grenelle, à preuve que quand j'ai eu à peu près mon petit plat de friture, j'ai été manger chez le pêcheur, près du pont, avec une chopine et deux sous de pain, et que quand je suis revenu à Paris il faisait nuit noire.

Le prévenu ne pouvant prouver son alibi, et plusieurs témoins déclarant qu'ils l'ont vu jeter les chemises sur le pavé, Hébert est condamné à un an de prison.

Au moment où il sort de la salle, le garde municipal lui dit tout bas: « Maintenant, mon vieux, nous pouvons nous en aller. »

Un affreux événement est arrivé jeudi soir, rue Rochechouart, 34. Le portier de la maison venait à peine de sortir de table, lorsque lui et sa femme se trouvèrent pris en même temps d'horribles douleurs d'entrailles et de convulsions dont les progrès furent si rapides, que le mari mourut le lendemain à cinq heures du matin. La femme n'est pas encore morte aujourd'hui vendredi; mais elle a entièrement perdu connaissance, et l'invasion du mal a été tellement subite, qu'il a été impossible d'obtenir de ces malheureux un seul mot qui pût faire connaître le nom du boucher où ils avaient acheté le mou de veau, seul plat qui composait leur repas. Cet aliment ayant été préparé dans un vase de terre, il est impossible d'admettre la présence du vert-de-gris. D'où peut donc venir une si épouvantable catastrophe? Quelques bouchers tuent des veaux trop jeunes, et cette viande, lorsqu'elle n'est pas faite, est en général fort malsaine, surtout dans les grandes chaleurs. Non contents de cela, on prétend qu'il est arrivé que l'on retirait du corps d'une vache, morte par accident ou maladie, le veau dont elle était pleine, et qu'on le vendit comme du veau ordinaire. Si cela est vrai, il serait à désirer que les bouchers fussent soumis à une surveillance toujours nécessaire envers les marchands qui, par cupidité, peuvent compromettre la santé publique.

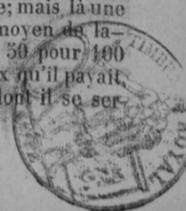
LE RECELEUR VOLEUR DES VOLEURS.—Celui-ci a perfectionné le genre. On eût pu croire, après les Mémoires de M. Vidocq, et les recherches romantico-psychologiques de quelques-uns de nos écrivains modernes, que tout avait été imaginé, dit, trouvé, mis à nu sur la partie théorique de l'art de s'approprier le bien d'autrui. Un innovateur vient de se trouver cependant qui, renchérissant sur les suppositions de l'imagination elle-même, avait jusqu'à ce jour réussi à organiser impunément son industrie de manière à la fois à se rire des investigations de la police, et à se créer presque sans danger une fortune en volant les voleurs.

Cet honnête industriel, nommé R..., exerçait ostensiblement la profession de plombier, et occupait une boutique située à l'extrémité de la rue du Helder. Depuis quelque temps les allées et venues qui se remarquaient dans son magasin, le mouvement commercial qu'il se donnait lui-même, les voyages nocturnes et fréquents d'une charrette à bras sortant toujours lourdement chargée, bien qu'on ne vit que très rarement opérer dans la boutique un apport quelconque de marchandises, avaient jeté des soupçons sur le genre de commerce auquel pouvait se livrer le sieur R... La police se décida à opérer chez lui une descente, avant que personne pût donner l'éveil dans le quartier; à l'aube du jour, en effet, des agents porteurs de mandats se présentèrent au domicile du sieur R..., et le tenant en charte privée jusqu'à plus ample résultat, établirent dans sa boutique une sorte de fourrière où ne pouvaient manquer de venir tomber ses acolytes, dupes ou associés, si comme on avait tout lieu de le supposer, il se livrait au recel et à l'achat de plomb dont les entrepreneurs des nombreuses constructions qui s'élèvent sur tous les points de la capitale dénoncent chaque jour la soustraction.

Le résultat ne se fit pas long-temps attendre: un premier individu se présente, familier du logis, connaissant les êtres, et se dirigeant tout d'abord vers un petit cabinet attaché à la boutique, où, après avoir relevé sa blouse et déboutonné son gilet, il se dépoilla d'une triple cuirasse de plomb qu'il jeta dans un des plateaux de la balance. Le second plateau, chargé d'avance de poids, constata la somme de l'apport; mais, au grand désappointement de l'homme à l'oeil triplex: circa pectus, au lieu d'argent, on lui présenta des poucettes, et il fut immédiatement renfermé dans une chambre du premier étage, en attendant que quelque autre compagnon de son espèce lui vint tenir compagnie et lui donnât le mot de l'énigme.

Douze individus se présentèrent ainsi successivement, tous chargés de plomb, tous jetant leur tribut dans la balance, d'où, par une bascule attenante, la lourde marchandise était instantanément précipitée dans une cave qui, elle-même, avait une sortie sur la rue Taitbout.

Voleurs, receleurs, balances, poids et charges de plomb, furent immédiatement transportés à la préfecture de police; mais là une vérification provisoire fit découvrir une fraude au moyen de laquelle R... qui déjà n'achetait le plomb volé qu'à 30 pour 100 de sa valeur, se procurait encore sur la moitié du prix qu'il payait un énorme bénéfice. Les poids de 5 et de 10 kilog. dont il se ser-



vait, avaient été préalablement évidés par lui, et ne pesaient, en réalité que 3 et 6 kilogrammes.

On jugera de ce que gagnait chaque jour ce receleur, en calculant que dans un magasin qu'il avait loué, rue St-Paul, se trouvait une masse de plomb pesant 1,800 livres et qui paraît seulement le fruit d'une des journées de sa coupable industrie.

— On a exécuté à York, le samedi 12 de ce mois, Thomas Williams, âgé de trente ans, marié et père de trois enfants, coupable d'avoir assassiné, par suite de son état d'ivresse et sans aucun motif que la rivalité de métier, le nommé Froggat, exerçant comme lui la profession d'ouvrier vannier.

Passant un jour devant la boutique où travaillait Froggat, il lui porta sans la moindre provocation deux coups de hachette et lui fendit la tête. Quelques heures auparavant, il avait dit à un camarade qu'il allait briser la cervelle de Froggat. A son retour, il annonça qu'il avait tenu parole, qu'il serait pendu, mais que peu lui importait pourvu que Froggat fût mort tout de bon; que ce serait un grand avantage pour les ouvriers vanniers.

Au moment du supplice, après avoir fait avec l'ecclésiastique qui l'assistait, des prières ferventes, Thomas Williams a adressé à la multitude cette singulière harangue :

« Mes chers amis, vous voyez en moi les funestes effets de l'intempérance; il y a là de quoi faire frémir tous ceux qui y réfléchissent. Y a-t-il des ivrognes devant moi? ah! sans doute j'en reconnais quelques-uns; hé bien! qu'au sortir de cette place, ils aillent chez eux travailler, et ne fréquentent plus les cabarets. Y a-t-il aussi des menteurs? qu'ils cherchent un refuge dans la vérité

de la parole de Dieu... Mes amis, je laisse après moi une pauvre veuve qui marche droit dans les commandements du Seigneur; j'espère la revoir un jour dans le ciel dont je serai digne sans doute après l'expiation d'un si grand crime!... »

Comme il prononçait ces mots le crime était expié.

— L'institution de M. Basse, rue de Chaillot, 15, qui n'envoie au collège Bourbon que vingt élèves, a obtenu deux nominations au concours général, sept prix et quarante-deux nominations au collège.

— Les éditeurs du Paris and London advertiser, rue Neuve-St-Augustin, 55, viennent de publier le Guide itinéraire des Voyageurs sur le chemin de fer de Paris à St-Germain. Ce guide comprend à la fois l'histoire de tous les chemins de fer en Europe et en Amérique et une description très détaillée du nouveau chemin, avec le tracé de la route, et différentes vues et dessins. Prix: 25 centimes.

HOUILLES ET CHEMINS DE FER.

Le département de l'Allier, que M. le directeur-général des ponts-et-chaussées, dans son rapport imprimé sur les mines, présenté cette année aux deux chambres, signale comme un de nos plus riches en combustible minéral, sort enfin de l'état d'engourdissement dans lequel il était resté plongé jusqu'à ce jour. Les mines de cette partie de la France reçoivent en ce moment un grand développement et sont exploitées, comme elles le méritent, sur une grande échelle. Les charbons si parfaits de ces gisements houillers, depuis si long-temps connus, vont donc bientôt, par des communications faciles, se transporter en masse sur l'Allier et de là se verser dans les bassins de la Loire et de la Seine, si abondants en consommation.

La houillère du Montet-aux-Moines, qui n'avait, faute de débouchés

faciles, subi jusqu'à ce jour qu'une faible exploitation, prend toute l'extension que comporte cette mine encore vierge, dont les produits sont reconnus d'une qualité supérieure. Un chemin de fer, déjà soumissionné par un de nos plus grands entrepreneurs en travaux publics, M. Brillant, qui exécute vite et bien, desservira cette mine avec une abondance et une facilité égales, tandis que ce chemin, qui marche droit sur l'Allier, ouvre encore une communication directe de l'Allier au Cher, et offre ainsi des ressources toutes nouvelles aux pays parcourus par ces deux rivières, et promet une grande extension à des industries de toute nature. Déjà on s'apprête, au moyen de ce chemin, à faire arriver de nouveau sur la place de Paris les granits dits Montet, qu'on avait déjà exploités pour cette ville, mais qui n'ont pu supporter la concurrence de ceux de Cherbourg, par la difficulté de les transporter jusque sur l'Allier, difficulté qui disparaîtra par le chemin de fer; ce qui fait encore espérer que les granits de cette province pourront fournir également des pavés pour les rues de la capitale; et en cela nous imiterons les Anglais, qui emploient pour Londres ce genre de pavage, sujet à de rares réparations, et qui offre aux chevaux plus de facilité que les pavés en grès.

— Les trois frères Renaud, successeurs de M. Goupy, restaurateurs, boulevard du Temple, 36, viennent d'ajouter à leur établissement une magnifique café et des billards, puis de vastes salons destinés aux noces et repas de corps. Les deux établissements réunis ne sont pas moins indépendants l'un de l'autre. Les salons sont éclairés par le gaz, avec une profusion inouïe jusqu'à ce jour, même à Paris. D'un seul lustre s'échappent 64 becs de gaz semblables à la bougie. Le luxe et le bon goût des salons, ainsi que la manière dont on est servi, doivent donner à cet établissement une vogue que les propriétaires actuels conserveront s'ils donnent à leur maison la continuité des soins que l'on y remarquait ces jours derniers. Hier se trouvaient réunies à la fois deux noces et un superbe banquet d'une compagnie de garde nationale de la 7^{me} légion.

FUSILS DE CHASSE LEFAUCHEUX,

BREVETÉS,

Rue de la Bourse, n° 10, à Paris.

Ces armes sont connues depuis 1832, et leur succès est aujourd'hui passé en force de chose jugée. Les principaux arquebuziers de Paris ont adopté le système Lefauchaux, en traitant avec l'inventeur.

Le Fusil-Lefauchaux se charge par la culasse avec une célérité extrême; il est une arme tout-à-fait sûre, puisqu'il ne peut recevoir ni double ni fausse charge. On change la cartouche à volonté, dans toutes les positions, et on peut toujours voir de quel plomb son fusil est chargé.

Les Cartouches-Lefauchaux, au moyen d'un dernier perfectionnement, portent aujourd'hui leur amorce; et cette amorce, supportée par une brochette qui, dans les premiers temps, avait paru susceptible de s'oxyder, est mise aujourd'hui, par un vernis éprouvé, à l'abri des atteintes des corps même les plus corrosifs.

La Société d'encouragement a décerné une médaille d'or aux Fusils-Lefauchaux et l'Institut de France (Académie des sciences) leur a décerné un éloge complet, par l'organe de MM. le baron Séguier, le général Rogiat et le baron Charles Dupin.

Prix des Fusils-Lefauchaux :

Table listing prices for various types of rifles and cartridges, such as 'Fusils doubles de chasse à rubans', 'Cartouches chargées et amorcées', etc.

AVIS. — LA BANQUE IMMOBILIÈRE,

Fondée en 1834, avec les plus honorables suffrages, facilite et assure les divers placement des fonds sur immeubles; elle fait placer les petites sommes depuis 100 fr. et au-dessus comme les capitaux importants, en délivrant au créancier, soit une police d'assurance, soit des coupons négociables qui garantissent dans l'un et l'autre le paiement à jour fixe du principal et des intérêts; elle assure en outre les valeurs locatives.

Cette société voulant compléter son organisation correspondante dans quelques départements où elle n'est pas représentée, demande des directeurs et agents correspondants habitués aux affaires et présentant des garanties convenables. S'adresser franco à M. le directeur de ladite banque, place de la Bourse, 8, à Paris.

INSTITUT ORTHOPHONIQUE DE PARIS, FONDÉ POUR LA CURE DU BEGALEMENT

des autres vices de la PAROLE, et toutes les maladies de la VOIX.

Les méthodes employées dans cet établissement, se recommandent par plus de 600 cures obtenues depuis 1828 et par les suffrages de l'Académie royale de Médecine.

Pour les renseignements, s'adresser, rue du Cherche-Midi 91, au docteur COLOMBAT de LISIÈRE, auteur de divers ouvrages sur ces spécialités, couronnés par l'Institut.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous-seing privé, enregistré à Paris, le 16 août 1837.

Il a été extrait ce qui suit : Il y aura société entre M. A. PEIGNÉ, homme de lettres, et ceux de MM. les instituteurs qui adhéreront à cet acte en prenant des actions, pour la propagation d'un nouveau système d'enseignement auquel M. Peigné, son auteur, a donné le nom de SCRIPTOLOGIE, ouvrage approuvé par le conseil royal de l'instruction publique.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. Peigné, qui en sera le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires.

En sa qualité de gérant, M. Peigné aura seul la signature sociale.

La société durera cinq ans à partir du jour de sa constitution. Elle sera constituée aussitôt que la vingt-cinquième action aura été souscrite.

La raison sociale sera A. PEIGNÉ et C^o. Le siège de la société sera à Paris, rue Pavée-St-André, 13.

Le fonds social est fixé à 75,000 fr. représentés par 500 actions de 150 fr. chacune. Pour extrait : PEIGNÉ.

Suivant acte reçu par M. Alphonse Leroux et son collègue, notaires à Paris, le 11 août 1837, enregistré à Paris le 16 du même mois.

M. Antoine-Jean-Nicolas PARQUIN, propriétaire et fabricant d'ocre à Pourrain, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 14, et M. Théodore PARQUIN, négociant et fabricant d'ocre audit Pourrain, demeurant à Paris, rue Popincourt, 74, ont déclaré dissoudre à partir du 11 août 1837 la société, qui avait existé entre eux, pour l'exploitation d'une manufacture d'ocre, sise audit Pourrain, canton d'Auxerre (Yonne). Ladite société établie aux termes d'un acte sous-seings privés du 19 août 1824, enregistré à Paris le même jour, fol. 125, v. C. 9.

Pour extrait : signé LEROUX.

Par acte sous-seings privés fait double à Paris, le 15 août 1837, enregistré :

M. Michel PAILLARD, connu sous le prénom d'Alphonse, et M. Gérard FABRE, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue des Bourdonnais, 13, ont arrêté que la société, en nom collectif, créée entre eux par acte sous-seing privés fait double à Paris, le 26 mars

1835, enregistré et publié, pour l'exploitation du commerce de draperie qu'ils allaient créer et qu'ils ont créé en effet rue des Bourdonnais, 11 et 13, à Paris, était demeurée dissoute à partir du 15 août 1837, et que la liquidation de cette société serait opérée par M. Fabre auquel tous pouvoirs nécessaires ont été donnés.

Les parties ont fait observer qu'une d'elles, M. Paillard, avait toujours été connu sous le nom d'Alphonse Paillard, quoique le prénom d'Alphonse ne lui appartint pas, et que son seul prénom fut Michel; que c'était donc par erreur si, dans l'acte de société précité, on l'avait prénommé Alphonse au lieu de Michel; mais qu'il y avait parfaite identité entre Michel Paillard, signataire dudit acte de dissolution, et la personne qui avait figuré audit acte de société sous les noms d'Alphonse Paillard.

Pour extrait.

D'un acte passé le 9 août courant, entre :

1^o Alphonse PREVOST, garçon limonadier, demeurant à Paris, rue de Viarmes, 15, d'une part;

2^o Et demoiselle Anne-Françoise FRANÇOIS, majeure, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part.

Enregistré à Paris par Grenier, le 11 août courant, aux droits de 5 fr. 50 c., folio 133, etc. Il appert que :

Il y a société en nom collectif entre les parties pour l'exploitation d'un fonds de limonadier et d'hôtel garni, sis rue de Viarmes, 15, pour sept années, à partir du 1^{er} juillet dernier. Que tous les achats devront être faits au comptant; que les billets ou engagements de toute nature devront, pour engager la société, être revêtus de la signature des deux parties.

Que le domicile est-rue de Viarmes, 15, et que le fonds social est de 1,600 fr., apportés par moitié; que les parties jouiront des bénéfices et supporteront les charges et pertes par demi.

Paris, ce 9 août 1837.

Suivant acte passé devant M. Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 8 août 1837, enregistré; M. Gustave-Hercule-Edouard SICARD, avocat, demeurant à Paris, place de la Bourse, 10, a formé une société en commandite par actions.

Cette société a pour objet l'exploitation de la Bourse, revue générale des sociétés et établissements industriels, des placements de fonds et marchandises, et la représentation des intérêts industriels.

La raison sociale sera Gustave SICARD et C^o,

et la dénomination sera : la Bourse, guide de l'Industrie.

Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Bourse, 10; le directeur-gérant aura droit de la transférer en tel autre local qu'il avisera.

Le fonds social est fixé à 150,000 fr., représenté par 500 actions de 200 fr. et par 500 actions de 100 fr.; ces actions seront nominatives ou au porteur, détachées d'un registre à souche, numérotées et signées du directeur-gérant.

La durée de la société est fixée à 20 années, qui commenceront à courir du 8 août 1837. Le fonds social, fixé à 150,000 fr., pourra être porté à 250,000 fr., par une assemblée d'actionnaires sur la proposition du gérant.

La société sera administrée par M. Sicard, qui sera directeur-gérant pendant toute la durée de la société; il aura seul la signature sociale.

Il est alloué à M. Sicard, directeur-gérant-fondateur, cent actions de 200 fr., et cent actions de 100 fr., pour prix de la fondation de la société; sur ces actions, cinquante actions de 200 fr., du n^o 1 à 50, demeureront à la souche au nom du sieur Sicard, ces actions ne seront pas négociables.

La société ne pourra être dissoute que par l'expiration des 20 années fixées pour sa durée, ou par la perte de la moitié du capital social.

Pour extrait : CARLIER.

ÉTUDE DE M^o AMÉDÉE LEFEBVRE, AGRÉÉ, A Paris, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous-seing privé fait double à Paris, le 11 août 1837, enregistré en la même ville le 14 août de la même année, par Frestler qui a reçu les droits.

Entre M. Alexandre-Georges FOURDINOIS, sculpteur, demeurant à Paris, rue Amelot, 38. Et M. Antoine DUTEL, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 27.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale DUTEL jeune et FOURDINOIS, suivant acte passé devant M. Clause et son collègue, notaires à Paris, le 17 juin 1836, pour l'exploitation d'un procédé mécanique appliqué à la sculpture, est et demeure dissoute à partir du 12 juin 1837.

Pour extrait :

AMÉDÉE LEFEBVRE.

D'un acte sous-seing privé en date du 8 août 1837, fait en quintuple à Thann et enregistré à Belfort le lendemain par Lizot, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre MM. Edouard ROBERT, à Thann (Haut-Rhin); Louis ROULET et Louis ANGE-LAR, à Paris, rue du Sentier, 16. Léon GIRAULT et Pierre MEUNIER, à Thann (Haut-Rhin).

Il appert : qu'une société ayant pour objet l'exploitation de la fabrique d'indiennes de Thann et la vente de ses produits est établie à Thann avec maison à Paris, entre les susnommés, sous la raison sociale ROBERT, ROULET et C^o.

Que sa durée sera de deux années consécutives qui ont commencé le 1^{er} juillet 1837 et finiront le 30 juin 1839.

Que la signature sociale est réservée à MM. Edouard Robert, Louis Roulet et Louis Ange-lar, qui sont les plus spécialement chargés de la gestion.

Pour extrait :

AMÉDÉE LEFEBVRE.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 août 1837, et enregistré le 12, par Chambert, qui a reçu les droits, Mmes Zoé-Geneviève CHEVALIER et Louise-Alexandrine DEPLANQUE, demeurant ensemble à Paris, rue du Bac, 38, ont formé entre elles une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds

de commerce de merceries et nouveautés qu'elles possèdent en commun. La raison sociale sera Mmes CHEVALIER et DEPLANQUE. Les deux associées géreront conjointement, mais tous engagements et obligations généralement quelconques ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associées. Le fonds social est de 74,450 fr., valeur dudit fonds de commerce, des objets mobiliers servant à son exploitation et des marchandises existant, et qui sont la propriété commune. La société est contractée pour onze ans et trois mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1837, pour durer jusqu'au 1^{er} octobre 1848; son siège est à Paris, susdite rue ou Bac, 38. Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^o CASSEMICHE, AVOUÉ A Corbeil (Seine-et-Oise).

Adjudication définitive et sans remise, Le jeudi 14 septembre 1837, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Corbeil.

D'une très belle PROPRIÉTÉ, située à Soisy-sous-Etiolles, canton et arrondissement de Corbeil, à six lieues de Paris.

Cette propriété se compose d'un château, avec cour d'honneur, parc de 33 arpens, magnifiquement planté, eaux vives, jardin potager et fruitier, serre chaude, orangerie, cour de service, écurie, sellerie, remise, laiterie, chambre de bains, basse-cour, vacherie, buanderie, grange, bergerie, et 65 arpens environ de terres labourables.

Mise à prix, 133,000 fr. S'adresser, à Corbeil, audit M^o Cassemiche, avoué poursuivant, et à M^o Jozon, notaire; A Paris, à M^o Fritel, avoué, rue Saint-Honoré, 377.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o Gondouin, l'un d'eux, le mardi 6 février 1838, en deux lots qui ne pourront être réunis :

1^o de la BELLE FERME du Grand-Poligny, sise arrondissement de Meaux, d'une contenance de 155 hectares en 5 pièces, d'un revenu de 10,300 fr., net de tous frais ;

2^o et d'un MARCHÉ DE TERRES en 8 pièces, sis aux terroirs de Survilleillers et Désessarts (Seine-et-Oise), d'une contenance de 14 hectares 27 ares, d'un revenu net de 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^o Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres et pièces; à M^o Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8;

Spécialement pour la ferme de Poligny, à M^o Lucy, notaire à Meaux; à M. Kiggen, notaire à Dammarin, sur les lieux, à M. Hubert, fermier;

Et pour le marché de terres à M^o Margry, notaire à Louvres; et sur les lieux, à M. Bouchard, fermier.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 septembre, heure de midi, D'une MAISON avec grand jardin, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 37, faubourg St-Germain.

Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser à M^o Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis, et sur les lieux les lundis et jeudis de midi à quatre heures.

A vendre par adjudication, le samedi 9 septembre 1837, heure de midi, en l'étude de M^o Boy, notaire à Chartres, sur la mise à prix de 20,000 fr.

Une jolie MAISON de campagne, appelée la Forte-Maison, située commune de St-Prest, à une lieue de Chartres, à 20 lieues de Paris, à un quart de lieue de la grande route d'Espagne, composée d'une maison de maître, écurie, remise, maison de jardinier, jardin d'agrément et potager, bois et prés bordant la rivière d'Eure; le tout d'un seul tenant contenant environ trois hectares, cinquante centiares, clos de murs, haies vives et fossés; cette propriété dont l'arrivée est facile se trouve dans l'un des plus agréables sites de la vallée de l'Eure, et son revenu peut être évalué à 1,000 fr.

La maison est meublée; le propriétaire serait disposé à traiter amiablement du mobilier avec l'acquéreur.

AVIS DIVERS.

AVIS IMPORTANT.

On demande, pour un établissement, le seul dans son genre et dont les produits sont indispensables au commerce, un associé, bailleur de fonds, ou acquéreur.

Le propriétaire est breveté d'invention. S'adresser à M^o Noël, notaire, rue de la Paix, n. 13.

A vendre à l'amiable en l'étude dudit M^o Boy, notaire.

Une très belle FERME d'origine patrimoniale

composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation et de soixante onze hectares, vingt-huit ares ou cent quatre-vingt-sept setiers de terre labourable y compris quatre setiers de prés, aubaine et aire à filasse; cette ferme est située à Imeray, près Gallardon, à un quart de lieue de l'ancienne route de Paris, quatre lieues de Chartres et quinze de Paris; elle est affermée par bail authentique quatre mille deux cents francs et l'impôt.



Parfumeur, rue Richelieu, 93.

AMANDINE FAGUERS & LABOULLÉE

Le succès inouï et toujours croissant de cette pâte de toilette est dû à sa supériorité reconnue pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures; 4 fr. le pot.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 19 août.

Fath et femme, tailleurs-mds de nouveautés, remise à huitaine. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures. Emery, ancien négociant, le 21 10

Lecat, fabricant de broseries, le 21 11

Michon et Michon et C^o, mds de bois, entrepreneurs de menuiserie, le 21 1

Latire, md parfumeur, le 21 1

Carpentier, md mercier, le 21 3

Knaus, md de rubans, le 22 12

Jeanrel, agent d'affaires, le 22 2

Lavache, fondeur-racheveur, le 22 2

Billet, société sanitaire, le 22 2

Tainne, ancien fabricant de joailleries, le 22 2

Enard, négociant, le 22 3

Cavoret, négociant, le 22 3

Dubrujeaud, entrepreneur de vi-geauds, le 22 3

Levy-Cerf, md tailleur, le 22 3

Seguin, tapissier-md de meubles, le 23 11

Vial, md gantier, le 23 3

Menicier et femme, filateurs de laines, le 23 3

Georgen et Droës, mds tailleur, le 24 2

Bacqueinois, libraire-éditeur, le 25 12

Leblond, fabricant ébéniste, le 25 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Bernard-Léon, directeur du théâtre de la Gaîté, à Paris, boulevard Saint-Martin, 66; Chez M^o Malgret, rue de Bondy, 70; Rouveix, rue de Vendôme, 11; Clémançon, rue de Vendôme.

DÉCES DU 16 AOUT.

Mme Ellchx, née Laine, rue du Faubourg-du-Roule, 24. — M. Aury, rue Bellesfons, 15. — Mme Laferrère, née Bargnacq, boulevard Montmartre, 15. — Mme Michaud, née Michaud, rue du Faubourg-Poissonnière, 93. — Mme Dufour, née Gounaud, rue Tailbout, 32. — M. Hovel, rue Hauteville, 12. — M. Ode-lin, rue Montorgueil, 15. — Mme veuve Baudin, née Durenard, rue des Charbonniers, rue de l'Université, 10. — M. le baron de Lié-bhaber, rue de Bourgogne, 28. — Mlle Pons, rue de Savoie, 3. — Mme veuve Baudot, née Gibet, rue Richelieu, 91. — M. Liboy, rue Geoffroy-l'Asnier, 36. — Mme veuve Durand, née Monroy, rue des Capucines, 35.

BOURSE DU 18 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c. 5% comptant, 110 70, 110 80, 110 70, 110 80

Act. de la Banq. 2410 — Empr. rom. — 101 3/8

Obi. de la Ville. 1150 — dett. act. 22 3/8

4 Canaux. 1207 50 Esp. — diff. 7 1/4

Caisse hypoth. 795 — — pas. 5

St-Germain. 992 50 Empr. belge. 103

Vers. droite. 755 — 3% Portug. 25 1/2

gauche. 655 — Haill. — — 330

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C^o.